Montréal, le 23 septembre 2013

Monsieur ...

Gardium Sécurité inc.
136, rue Saint-Laurent, bureau C
Saint-Eustache (Québec) J7P 5G1

Monsieur ...
Conseiller expert
Service des enquêtes SAAQ
333, boul. Jean-Lesage, E-M-15
Québec (Québec) G1K 8J6

Objet : Plainte de M. ... c. Guardium Sécurité inc. et Société de

l'assurance automobile du Québec

N/Réf.: 11 17 30

Messieurs,

La présente donne suite à la plainte que M. ... (le plaignant) a adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) le 17 août 2011, à l'endroit de Gardium Sécurité inc. (l'entreprise).

L'objet de la plainte

Le plaignant a formulé une demande d'indemnisation à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) à la suite d'un accident. Dans le cadre de l'analyse de cette demande, il allègue que l'entreprise a recueilli des renseignements personnels à son sujet auprès d'un tiers, son employeur, sans son consentement. L'entreprise aurait recueilli auprès du Service de police de la Ville de Montréal (le SPVM), son employeur, le nombre d'heures qu'il a travaillé et les revenus qui lui ont été versés.

Il reproche également à l'entreprise d'avoir communiqué ces renseignements à la SAAQ, alors qu'il avait informé cette dernière qu'il refusait qu'elle communique avec son employeur.

L'enquête

À la suite de ces allégations, la Commission a procédé à une enquête conformément aux articles 81 de la Loi sur la protection des renseignements

personnels dans le secteur privé¹ et 123 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels². Le plaignant, l'entreprise et la SAAQ ont transmis à l'analyste-enquêteur de la Commission leur version des faits et certains documents.

L'enquête démontre que la SAAQ a mandaté l'entreprise afin d'obtenir des renseignements sur l'emploi que le plaignant exerçait au moment de l'accident. Selon le contrat de service en matière d'enquêtes intervenu entre la SAAQ et l'entreprise en février 2011, cette dernière accepte d'assumer le mandat de « vérifier le retour au travail, la capacité physique et le statut d'emploi à l'accident » du plaignant.

L'entreprise indique qu'elle a agi à titre d'enquêteur dans le dossier du plaignant à la demande de la SAAQ et que le dossier d'enquête a été remis à cette dernière. En conséquence, elle réfère la Commission à la SAAQ pour plus d'informations en lien avec le consentement fourni par le plaignant.

Pour sa part, la SAAQ indique que les procédures en réclamation d'une indemnité à la suite d'un accident sont prévues dans la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*³. Ainsi, la personne qui demande une indemnité doit fournir à la SAAQ tous les renseignements pertinents requis pour l'application de la LAA ou fournir les autorisations nécessaires pour leur obtention. La SAAQ précise également que, conformément aux articles 83.10 et 83.17 de la LAA, la personne doit lui fournir la preuve de tout fait établissant son droit à une indemnité et l'employeur doit fournir une attestation de revenu.

La SAAQ précise également qu'en vertu des articles 14, 15, 19, 20, 24 et 25 de la LAA, une personne qui, lors de l'accident, exerçait un emploi, a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable de continuer à l'exercer. En l'espèce, la SAAQ souligne que le plaignant a mentionné dans sa demande d'indemnité qu'il exerçait un emploi au moment de l'accident. Elle explique que l'indemnité de remplacement du revenu doit être établie de façon rigoureuse en tenant compte, entre autres, de la date de début d'emploi, de sa durée prévue, du nombre d'heures de travail par

¹ L.R.Q., c. P-39.1, la Loi sur le privé.

² L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

³ L.R.Q., c. A-25, la LAA.

semaine et du salaire horaire. Ces exigences sont prescrites par le *Règlement* sur le revenu⁴.

Selon la SAAQ, l'employeur du plaignant n'a pas fourni les informations demandées dans le formulaire « Attestation du revenu par l'employeur » et le plaignant aurait donné des informations contradictoires à différentes personnes assignées au traitement de sa réclamation, soulevant ainsi de nombreuses questions quant à l'emploi qu'il occupait au moment de l'accident. La SAAQ a donc mandaté l'entreprise pour faire enquête et obtenir les renseignements nécessaires au traitement de la réclamation soumise par le plaignant.

En conséquence, la SAAQ soutient qu'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'accès, elle pouvait recueillir, auprès de l'employeur du plaignant, les renseignements personnels au sujet de l'emploi qu'il occupait lors de l'accident puisque ces renseignements étaient nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont elle a la gestion, soit le traitement des demandes d'indemnités des personnes accidentées, incluant la détermination de l'indemnité de remplacement du revenu devant être versée au plaignant.

De son côté, le plaignant soutient qu'au printemps 2011, l'entreprise a recueilli auprès de son employeur, sans son consentement, des renseignements personnels le concernant, soit le nombre d'heures travaillées et les revenus versés par son employeur. Ces renseignements ont été communiqués à la SAAQ alors qu'il avait expressément refusé toute collecte et communication de renseignements personnels auprès de son employeur. Il joint à sa plainte le formulaire « Autorisation de communiquer et d'obtenir des renseignements personnels » de la SAAQ, sur lequel il a manifesté son refus d'autoriser la SAAQ à communiquer avec son employeur, en rayant cette partie du formulaire d'autorisation.

Il ajoute que son employeur avait déjà fourni à la SAAQ les renseignements requis par le biais du formulaire « Attestation du revenu par l'employeur ». Il conclut qu'il n'était pas nécessaire pour la SAAQ ou l'entreprise de communiquer avec son employeur à ce sujet.

Analyse

⁴ c. A-25, r. 15.

La preuve au dossier démontre que l'entreprise a recueilli et communiqué des renseignements personnels au sujet du plaignant dans le cadre d'un mandat que lui a confié la SAAQ. Ce mandat consistait à « vérifier le retour au travail, la capacité physique et le statut d'emploi à l'accident » du plaignant.

Dans ce contexte, ce sont les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents* des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁵ qui précisent les obligations à respecter en matière de collecte de renseignements personnels. Plus précisément, l'article 64 prévoit :

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.

La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

Selon les faits dans le présent dossier, la SAAQ a recueilli, par l'entremise de son mandataire, l'entreprise, des renseignements personnels au sujet du plaignant, notamment le nombre d'heures qu'il a travaillé et les revenus qui lui ont été versés par son employeur, le SPVM.

Ces renseignements ont été recueillis afin de permettre à la SAAQ de statuer sur le droit du plaignant à une indemnité et, le cas échéant, le montant de celleci, à la suite de sa demande d'indemnisation. En effet, le plaignant a mentionné dans sa demande d'indemnité qu'il exerçait un emploi au moment de l'accident. Selon la LAA, une personne qui, lors de l'accident, exerçait habituellement un emploi a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable de continuer à l'exercer.

La SAAQ a notamment pour mission de statuer sur les demandes d'indemnisation qui lui sont soumises et de verser les montants prévus par la LAA. Sa loi constitutive prévoit :

_

⁵ L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

2. 1. La Société a pour fonctions:

a) d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec, ci-après appelé «Fonds d'assurance»:

[...]

2. Aux fins prévues au paragraphe 1, la Société peut, en son nom ou pour le Fonds d'assurance, selon le cas:

[...]

b) acquitter, dans la mesure prévue par la *Loi sur l'assurance automobile* (chapitre A-25), les demandes d'indemnités qui peuvent lui être présentées en vertu de cette loi;

[...]

f) enquêter par elle-même ou par une personne qu'elle désigne, sur toute matière de sa compétence; à ces fins, la Société et toute personne qu'elle désigne sont investies des pouvoirs et des immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement;

 $[\ldots],$

Pour accomplir cette mission, la LAA prévoit que certains renseignements doivent être fournis à la SAAQ afin qu'elle puisse statuer sur ces demandes d'indemnisation :

- 83.9. Une personne qui demande une indemnité à la Société doit le faire sur la formule que celle-ci lui fournit et selon les règles qu'elle détermine par règlement.
- 83.10. Tout employeur doit, à la demande de la Société, lui fournir dans les six jours qui suivent, une attestation du revenu d'un de ses employés qui fait une demande d'indemnité à la Société.
- 83.17. Une personne doit fournir à la Société tous les renseignements pertinents requis pour l'application de la présente loi ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Une personne doit fournir à la Société la preuve de tout fait établissant son droit à une indemnité.

83.41. Sous réserve des articles 83.49 et 83.67, la Société a compétence exclusive pour examiner et décider toute question relative à l'indemnisation en vertu du présent titre.

À cette fin, elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses fonctionnaires qu'elle désigne.

Les membres de la Société et les fonctionnaires ainsi désignés sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf de celui d'ordonner l'emprisonnement.

En effet, le montant de l'indemnité de remplacement de revenu est établi selon les balises fixées par la loi et les règlements que doit appliquer la SAAQ et qui requièrent qu'elle tienne compte, entre autres, de la date du début de l'emploi, de sa durée, du nombre d'heures travaillées par semaine, du salaire horaire, etc.

En conséquence, les renseignements recueillis auprès de l'employeur du plaignant par la SAAQ, par l'entremise de son mandataire, étaient nécessaires à l'exercice de ses attributions au sens de l'article 64 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, le formulaire d'autorisation signé par le plaignant et sur lequel il a rayé le nom de son employeur n'est pas pertinent en l'espèce pour plusieurs motifs.

D'abord, la Commission⁶ et la Cour du Québec⁷ ont déjà conclu que l'interdiction faite aux organismes publics par l'article 64 de la Loi sur l'accès de recueillir des renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires à leurs attributions ou à un programme dont ils ont la gestion ne peut être contournée par l'obtention du consentement de la personne concernée.

[67] De plus, la rédaction de l'article 64 est, sur cet aspect, très claire : *nul* ne peut recueillir, au nom d'un organisme, un renseignement qui n'est pas nécessaire. Cet emploi du mot « nul », dans une loi à caractère prépondérant, doit être interprété comme signifiant une impossibilité supérieure à une impossibilité relative à l'absence ou à la présence d'un consentement.

⁶ X. c. Société de transport de la Ville de Laval, [2001] C.A.I. 226

⁷ Laval (Société de transport de la Ville de) c. X, [2003] C.A.I. 667 (C.Q.).

[68] Au surplus, un organisme public ne peut faire indirectement ce que la loi ne l'autorise pas à faire délibérément⁸. [...].

Par conséquent, dans l'évaluation de l'application de l'article 64, c'est le caractère nécessaire des renseignements recueillis qui est pertinent et non le fait que la personne concernée ait donné son consentement.

De plus, le formulaire d'autorisation transmis par le plaignant, sur lequel il a rayé le nom de son employeur, vise l'obtention de renseignements dans le contexte de sa réadaptation et non de son indemnisation. En effet, la clause de consentement se lit comme suit :

Je, soussigné, autorise La Société de l'assurance automobile du Québec à COMMUNIQUER et à OBTENIR tout renseignement ou document <u>nécessaire à l'évaluation</u> de mes besoins et à la mise en œuvre de mon plan de réadaptation auprès des personnes et organismes suivants

(Rayez les éléments de la liste pour lesquels vous n'accordez pas votre autorisation)

- tout professionnel de la santé,
- toute personne mandatée par la Société,
- tout hôpital, clinique médicale, centre de réadaptation ou établissement assujetti la Loi sur les services de santé et les services sociaux,
- tout établissement scolaire public ou privé,
- tout fournisseur touché dans le plan de réadaptation,
- mon employeur,
- autre, précisez

Ces renseignements me concernant peuvent être notamment des renseignements médicaux, scolaires, sur ma formation, mon expérience de travail, mes capacités <u>ou</u> les décisions concernant mon programme de réadaptation.

Cette autorisation est valide jusqu'à la fermeture de mon plan de réadaptation.

(Nos soulignements)

Les renseignements relatifs à l'indemnisation du plaignant ont été recueillis par le biais d'un autre formulaire, intitulé « Demande d'indemnité », complété par le

_

⁸ Id, par. 67 et 68.

plaignant, le 1^{er} juin 2010. On y indique que dans l'éventualité où d'autres renseignements seraient nécessaires pour permettre d'établir le droit à une indemnité et le montant de celle-ci, le signataire autorise la SAAQ, conformément à l'article 83.17 de la LAA, à les obtenir auprès des organismes qui les détiennent. Suit une énumération de quelques organismes publics susceptibles de verser des indemnités à une personne (ex. : Commission de la santé et de la sécurité du travail, Régie des rentes du Québec).

Finalement, plusieurs dispositions de la LAA prévoient que les informations recueillies auprès de l'employeur doivent obligatoirement être fournies à la SAAQ lors d'une demande d'indemnisation. D'abord, l'article 83.17 prévoit qu'une personne doit fournir à la SAAQ tous les renseignements pertinents requis pour l'application de la LAA ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention. Il prévoit également qu'une personne doit fournir à la SAAQ la preuve de tout fait établissant son droit à une indemnité.

Quant à la communication à la SAAQ des renseignements recueillis par l'entreprise, elle était autorisée par l'article 18 (5) de la Loi sur le privé :

18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui:

[...]

5° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion;

Conclusion

En résumé, l'analyse des faits et des dispositions législatives pertinentes dans ce dossier démontre que la collecte et la communication, par l'entreprise, des renseignements personnels concernant le plaignant, ont été faites dans le cadre d'un mandat que lui a confié la SAAQ.

La collecte de ces renseignements était nécessaire aux attributions de la SAAQ, plus particulièrement quant à l'évaluation du droit du plaignant à une indemnité de remplacement de revenu, et donc conforme à l'article 64 de la Loi sur

l'accès. Le refus du plaignant d'autoriser la SAAQ à communiquer avec son employeur exprimé sur le formulaire « Autorisation de communiquer et d'obtenir des renseignements personnels » ne concernait pas les renseignements recueillis dans le contexte de l'établissement de son droit à une indemnité, mais bien de son plan de réadaptation.

La communication des renseignements par l'entreprise à la SAAQ était conforme à l'article 18 (5) de la Loi sur le privé et requise à la réalisation du mandat qui lui a été confié, soit celui de « vérifier le retour au travail, la capacité physique et le statut d'emploi à l'accident » du plaignant.

En conséquence, la Commission estime que la plainte n'est pas fondée et ferme le présent dossier.

Diane Poitras

Juge administratif